

ARTICLE 5

TEXTE DE L'ARTICLE 5

“Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.”

NOTE

1. Au cours de la période considérée, les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision entraînant l'application de cet article¹, mais il a été mentionné. Il l'a été dans des déclarations faites au cours des débats sur certaines questions, notamment ceux de l'Assemblée générale sur le traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine² et ceux du Conseil de sécurité sur les territoires sous administration portugaise³, de même que ceux concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine à l'Assemblée générale⁴ et au Conseil de sécurité⁵. Dans ces cas, l'application de l'Article 5 a été suggérée pour la raison que le gouvernement concerné n'avait pas adapté ses politiques aux obligations et aux responsabilités découlant de la Charte des Nations Unies et n'avait pas remédié à la situation engendrée par sa politique raciale.

2. Dans deux cas, il a été fait référence aux termes de l'Article 5 : une action préventive ou coercitive entreprise par le Conseil de sécurité contre un Etat membre a été jugée être une condition préalable à la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre. Au cours de l'examen au Conseil de sécurité de la question relative aux territoires sous administration portugaise, il a été dit que cette condition préalable n'avait pas été remplie. On a fait observer que le Conseil de sécurité, n'ayant pas entrepris une “action préventive ou coercitive” contre le Portugal à propos de l'ensemble des territoires placés sous l'administration de ce pays,

¹ Pour la suspension d'un Etat, membre des organes subsidiaires du Conseil économique et social, voir le présent Supplément, Article 68.

² A G (XV), Comm. pol. spéc., 231^e séance : Arabie saoudite, par. 8.

³ C S, 18^e année, 1042^e séance : Ghana, par. 98; 1043^e séance : Brésil, par. 9.

⁴ A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 379^e séance : Guinée, par. 20; 384^e séance : Tunisie, par. 11; 387^e séance : Mali, par. 22; 396^e séance : Jordanie, par. 28. Voir aussi A G (XVIII), Annexes, point 30/Additif, A/5497 et Add.1, par. 517.

⁵ C S, 18^e année, 1074^e séance : Ghana, par. 36 et 37.

n'était pas en situation de recommander à l'Assemblée générale la mesure prévue à l'Article 5⁶. A propos de la question concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union sud-africaine, il a été soutenu au Conseil de sécurité qu'en adoptant sa résolution 181 (1963) du 7 août 1963, dans laquelle il demandait l'embargo total sur la vente et les envois d'armes en Afrique du Sud, le Conseil avait en fait entrepris une action “préventive” et que, l'Afrique du Sud n'ayant adopté aucune mesure concrète pour remédier à la situation qui avait conduit à l'adoption de la résolution susmentionnée, le Conseil devait invoquer l'Article 5 contre cet Etat⁷.

3. L'Article 5 a aussi été mentionné à l'Assemblée générale lors du débat, à la Première Commission, sur la plainte de Cuba concernant des menaces contre la paix et la sécurité internationales⁸.

4. L'Article 5 ainsi que l'Article 6 ont été mentionnés aussi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 20 juillet 1962 concernant les dépenses des Nations Unies⁹. Au sujet des relations établies par la Charte entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, la Cour a noté qu'en ce qui concerne la suspension des droits et privilèges de membres et l'exclusion de membres dans le cadre des Articles 5 et 6¹⁰, le Conseil de sécurité avait seulement le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale décidait et sa décision fixait le statut des Etats en question, mais il y avait une étroite collaboration entre ces deux organes. La Cour a noté que ce pouvoir de décision de l'Assemblée générale que les Articles 5 et 6 attribuaient à l'Assemblée générale se rattachent expressément aux mesures préventives ou coercitives.

⁶ *Ibid.*, 1043^e séance : Brésil, par. 9.

⁷ *Ibid.*, 1074^e séance : Ghana, par. 36 et 37.

⁸ A G (XVI), Première Comm., 1236^e séance : République Dominicaine, par. 11.

⁹ Certaines dépenses des Nations Unies (par. 2 de l'Article 17 de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, *Rapports 1962*, p. 151.

¹⁰ *Ibid.*, p. 163 et 164.